

PROCES VERBAL
Séance du 14/09/2021

L'an 2021, le 14 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS Alain, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS Alain, Maire, Mmes : BONNEAU Isabelle, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MICELI Françoise, MOREAU Céline Kim, MORIN MATTE Catherine, OURY Liliane, THIBAUT Annie, MM : ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, LABOUTE Jean-Pierre, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude.

Excusés ayant donné procuration : Mme VRILLON Brigitte à Mme LECLERC Claudine, MM : LEGAY Nicolas à M. LABOUTE Jean-Pierre, LESCURE Pierre à M. RABIER Jean-Claude, VITORIA Jean Raymond à Mme OURY Liliane

Excusé : M. AUGIRON Rodolphe

Invitée : Mme Geneviève REPINCAÏ

Secrétaire de séance : Mme LECLERC Claudine.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 14

Date de la convocation : 07/09/2021

Date d'affichage : 07/09/2021

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2021_09_01 - Convention avec l'Ogec Sainte Marie-Madeleine (forfait scolarisation)

Le maire informe qu'une convention doit être passée entre la commune de Les Montils et l'Ogec Sainte Marie Madeleine de Les Montils.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Marie Madeleine de Les Montils pour les classes élémentaires et les classes maternelles (élèves soumis à l'obligation de scolarisation), conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et de l'article R. 442-44 du Code de l'Education modifié par le décret N° 2019-1555 du 30 décembre 2019, financement constituant le forfait communal.

Cette convention permettra également à la commune de Les Montils de demander le remboursement de la participation concernant les élèves de maternelle domiciliés sur la commune de Les Montils.

Le maire demande l'accord du conseil municipal.

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de passer une convention avec l'Ogec Sainte-Marie Madeleine concernant le forfait de scolarisation.

2021_09_02 - Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

La commune de Les Montils lors du conseil municipal de janvier 2021 a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir et Cher d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Les Montils les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2021.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 26.

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Décision :

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statuaire souscrit par le centre de gestion de Loir et Cher pour les années 2022-2025 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Courtier gestionnaire : SIACI SAINT HONORE

Régime : capitalisation

Gestion du Contrat : assurée par les services du Centre de Gestion de Loir et Cher

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01 janvier 2022 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 6 mois.

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : décès, accident de travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, adoption et paternité

Conditions : taux 5.60 % ; franchise de 15 jours en maladie ordinaire (hors frais de gestion)

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents non titulaires de droit public

Risques garantis : accident de travail / maladie professionnelle ; maladie grave ; Maternité-paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : 1.35 % ; franchise de 15 jours en maladie ordinaire (hors frais de gestion)

Assiette de Cotisation :

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) **affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

et

Les agents (titulaires ou stagiaires) **affiliés à l'I.R.C.A.N.T. E C et agents non titulaire de droit public**

- Traitement indiciaire Brut
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnité de résidence (IR)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Primes (Ind d'Administration et de technicité (IAT), RIFSEEP, Ind Spéciale de la Fonction des Agents de police)
- Les charges patronales

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le maire à délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

2021_09_03 - Garantie communale (prêt 3F Val de Loire)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 124223 du 29/06/2021 signé entre 3F CENTRE VAL DE LOIRE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décision :

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 124223 souscrit par l'Emprunteur 3F CENTRE VAL DE LOIRE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2021_09_04 - Modification statuts AGGLOPOLYS -restitution de la compétence exercée à titre facultatif "création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés,

Par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes " en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1^{er} juin 2020.

Suite au transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif et de restituer la compétence aux communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont d'ores et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

- il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; soit la moitié au moins des

conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. (cf article L. 5211-5 du CGCT)

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes " en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
- d'approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,
- dire que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021_09_05 - Contrat d'assurance

Monsieur le maire informe le conseil de la possibilité de revoir les contrats d'assurance de la commune. La proposition de Groupama concernant les contrats portant sur les bâtiments, les véhicules... est la plus avantageuse.

Assurance actuelle SMACL : cotisation 2021 : 12 141.25 €

Proposition GROUPAMA : 11 227.64 €

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de résilier le contrat en cours avec la SMACL
- de souscrire un nouveau contrat auprès de Groupama
- autorise le maire à signer le nouveau contrat avec Groupama

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes.